

date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 août 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale

Wéré PALOUKI-GAZARO

Décret n° 92-202/PMRT du 19 août 1992 réglementant le fonctionnement des aéroports internationaux du Togo dans des circonstances exceptionnelles

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre du Commerce et des Transports

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4/1/68 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le code du travail ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : En période de circonstances exceptionnelles, notamment durant les grèves et les troubles socio-politiques, susceptibles de paralyser le fonctionnement des plateformes aéroportuaires, les aéroports internationaux restent ouverts à la circulation aérienne publique.

Dans de telles situations, les services publics, les autorités aéroportuaires ; les différents organismes gestionnaires aéronautiques et extra-aéronautiques ainsi que les compagnies aériennes, sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le service des transports et le traitement des vols.

Art. 2 : Pendant les circonstances exceptionnelles visées par l'article premier ci-dessus, les forces de sécurité et de sûreté de l'Etat, ainsi que les douanes togolaises sont chargées de la protection des installations aéroportuaires, et du personnel aéronautique, tant à l'aéroport que pendant le transport entre l'aéroport et le domicile respectif.

Article 3 : Un arrêté interministériel fixera les modalités d'application du présent décret.

Article 4 : le ministre du Commerce et des Transports, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises et le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 août 1992

Le Premier ministre,
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre du Commerce et des Transports,
P. BOUKPESSI

Le ministre de la Défense Nationale,
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Elias Kwassivi KPETIGO

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;
Yao KOMLAVI

Le ministre du Tourisme, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises,
Lucas AFANTCHAWO

Le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique,
Comi Paul DOUGNA

Décret n° 92-203/PMRT du 26 août 1992 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE

Sur la proposition du ministre du Développement rural chargé de l'Environnement ;

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine spécialement en ses articles 34, 35, 36 ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 91-182/PMRT du 23 juillet 1992 portant restructuration technique du gouvernement d'union nationale ;

Vu le décret n° 91-90 du 3 avril 1991 portant organisation du ministère du Développement rural chargé de l'Environnement ;

Vu le décret n° 92-185/PMRT du 29 juillet 1992 portant création de la Structure Nationale d'Appui à la Filière Café Cacao (SAFICC) ;